



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 31 août 2026

Andrew Donelle

Directeur principal, Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Paul Taylor

Conseiller technique aux politiques
Agence du revenu du Canada
Édifice Connaught, 555 avenue Mackenzie
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Bonjour,

Merci de m'avoir donné l'occasion de vous rencontrer plus tôt cette année. À la suite de nos discussions, nous avons le plaisir d'exprimer d'autres commentaires sur ces sujets.

Rachat d'un contrat de rente

Contexte

Le problème se pose lorsque, conformément aux dispositions d'un régime de retraite enregistré à prestations déterminées antérieur (le « RRE antérieur »), un participant a exercé une option de transférabilité en vertu du RRE antérieur et a acquis un contrat de rente auprès d'une compagnie d'assurance en règlement de ses droits aux prestations en vertu de ce RRE antérieur. À ces fins, supposons que le contrat de rente satisfait aux exigences de l'article 147.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Cela pourrait également se produire lorsque l'administrateur du RRE antérieur a acheté des rentes avec rachat des engagements en bloc.

Ce participant cotise désormais à un nouveau régime de retraite enregistré à prestations déterminées (le « nouveau RRE »). Les dispositions du nouveau RRE permettent aux participants d'acheter du service passé admissible. Ce participant souhaite transférer la valeur de rachat de son contrat de rente dans le nouveau RRE pour payer le rachat de son service passé.

Problème

Il n'existe actuellement aucun mécanisme dans la LIR qui permette un « double roulement » du RRE antérieur vers le contrat de rente, puis de ce contrat de rente vers le nouveau RRE pour racheter du

service passé. En fait, à moins que la LIR ne soit modifiée pour permettre un rachat dans ces circonstances, l'alinéa 147.4(1)g) l'interdit expressément. Autrement dit, l'exclusion de l'article 147.3 en vertu de l'alinéa 147.4(1)g) signifie que le montant ne peut être réputé comme étant versé à partir du RRE antérieur, et elle empêche un rentier d'effectuer un transfert de la rente vers le nouveau RRE en vertu du paragraphe 147.3(3) (comme si le montant était versé à partir du RRE antérieur). Par conséquent, la LIR ne prévoit aucun mécanisme permettant un second transfert ultérieur à partir de la rente.

L'achat de services passés peut être autorisé en vertu des dispositions d'un régime de retraite, mais il n'est pas expressément requis par la législation sur les normes minimales et, en Ontario, cette législation ne précise pas comment ce service passé peut être racheté.

Il n'est pas clair que la limitation applicable aux achats de rente découle d'un choix délibéré du législateur. Cette restriction crée une incohérence dans le cadre du roulement d'un régime de retraite, particulièrement par rapport aux transferts autorisés directement entre régimes de retraite enregistrés en vertu du paragraphe 147.3(3), même si la rente en question représente des prestations de retraite qui ont elles-mêmes été réglées à partir d'un régime enregistré en pleine conformité avec la LIR. Autoriser un tel transfert n'augmenterait pas le risque de déblocage ou de fuite des fonds, car les fonds resteraient dans le système de retraite enregistré et seraient seulement utilisés pour acquérir des prestations de retraite dans le cadre d'un autre régime de retraite enregistré à prestations déterminées. En l'absence d'une modification technique, il se pourrait que pour des participants ayant une situation semblable les résultats de retraite soient sensiblement différents selon que leurs droits antérieurs à un régime de retraite à prestations déterminées aient été satisfaits par un transfert direct d'un régime à l'autre ou par l'achat d'une rente conforme. Cette situation soulève des questions d'équité et de neutralité au cœur du système de retraite à avantages fiscaux.

À l'avenir, les régimes de retraite à prestations déterminées pourraient recevoir davantage de demandes de transfert de la part de participants ayant déjà cotisé à un tel régime, compte tenu du recours croissant aux « rentes avec rachat des engagements » comme stratégie de réduction des risques ces dernières années. Le traitement de cette question permettrait d'apporter un ensemble plus complet de modifications techniques afin d'éviter toute confusion future concernant le scénario factuel décrit ci-dessus et de favoriser la capacité des participants des régimes de retraite à préserver et à accroître leurs droits aux prestations déterminées jusqu'à la retraite.

Frais de rupture du mariage

Contexte

Le document de mars 2025 de l'ACCAR, intitulé *Propositions de modernisation des règles fiscales canadiennes applicables aux régimes enregistrés 2.0*, recommande que les frais administratifs soient ajoutés à la liste des cotisations admissibles en vertu de l'alinéa 8502b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. La présente lettre explique cette recommandation en décrivant les types de frais administratifs liés à la rupture de l'union que la législation canadienne sur les normes minimales de pension autorise déjà les administrateurs de régimes à facturer.

Plusieurs provinces et territoires autorisent des frais pour la préparation d'une demande d'évaluation de valeur d'une rente ou de la valeur aux fins du droit de la famille, l'enregistrement d'un conjoint ou d'un ex-conjoint au régime, ou l'administration d'un partage ou d'un transfert de prestations. Les règles applicables varient selon l'autorité compétente et le type de régime. L'annexe A résume les dispositions généralement applicables des normes minimales en matière de régimes de retraite.

L'alinéa 8502b) précise les cotisations qui peuvent être versées à un régime de pension enregistré, mais il ne mentionne pas expressément les frais administratifs versés à un régime. L'alinéa 8502d) permet à un régime de payer des frais administratifs raisonnables, les frais de placement et les autres dépenses semblables. Or, il n'aborde pas clairement si un régime peut recevoir des frais en contrepartie d'un service administratif.

Problème

Ainsi, il y a une incertitude lorsqu'un frais lié à une rupture de l'union est versé dans le fonds de pension. Un régime peut absorber les frais des opérations individuels pour l'ensemble des participants, acheminer le paiement sans passer par le fonds ou ne pas facturer de frais que la législation des régimes de retraite autorise autrement.

L'annexe A montre que ces frais sont ciblés et modestes. Les plafonds prescrits varient généralement de 100 \$ à 1 000 \$, selon l'autorité compétente, le type de régime et le service. Il y a des provinces et des territoires qui exigent que certains relevés soient fournis gratuitement, tandis que d'autres ne prévoient pas de frais explicites. Le régime fédéral autorise des frais raisonnables sans montant maximal prescrit.

Ces paiements ne sont pas destinés à financer ou à augmenter les prestations de retraite. Ils servent à rembourser un régime pour un service administratif spécifique fourni à un participant, à son conjoint ou à son ex-conjoint. Le fait de considérer ce paiement comme inadmissible seulement parce qu'il est reçu par le régime est incompatible avec le cadre réglementaire du régime de retraite et peut transférer un coût individuel à l'ensemble des participants.

L'ACARR recommande que Finances Canada modifie l'alinéa 8502b) pour confirmer que des frais raisonnables versés à un régime de retraite enregistré pour des services administratifs liés à une rupture de l'union constituent une cotisation permise, à condition que le montant ne soit pas porté au crédit d'un compte individuel et ne détermine ni n'augmente une prestation de retraite. Cette modification devrait être formulée de manière suffisamment large pour inclure les frais autorisés en vertu des lois applicables en matière de retraite ou de partage du patrimoine familial, y compris les modifications futures apportées aux grilles des frais provinciaux.

Cette modification ciblée permettrait d'harmoniser les règles fiscales fédérales avec les frais relatifs à la rupture de l'union déjà prévues par la législation canadienne sur les régimes de retraite. Cela permettrait de lever l'incertitude liée à l'enregistrement sans modifier les limites des prestations, les règles de financement ou les obligations fiduciaires des administrateurs.

L'ACARR est heureuse de pouvoir formuler ces observations et serait ravie de poursuivre les discussions avec vous sur ces questions importantes.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Korinne Collins', with a stylized, flowing script.

Korinne Collins

Cheffe de la direction

Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

c. c. Jackson Taylor, Finances Canada